



Chapitre Q-2

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:
- « eau »: 1° « eau »: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;
- « atmosphère »: 2° « atmosphère »: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;
- « sol »: 3° « sol »: tout terrain ou espace souterrain non submergé d'eau à l'exclusion d'une surface de terrain couverte par une construction;
- « environnement »: 4° « environnement »: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;
- « contaminant »: 5° « contaminant »: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;
- « polluant »: 6° « polluant »: un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants présents dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement;
- « pollution »: 7° « pollution »: l'état de l'environnement lorsqu'on y trouve un polluant;
- « source de contamination »: 8° « source de contamination »: toute activité ou tout état de chose ayant pour effet l'émission dans l'environnement d'un contaminant;
- « personne »: 9° « personne »: un individu, une société, une association coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité;
- « municipalité »: 10° « municipalité »: toute corporation municipale constituée par ou en vertu d'une loi de la Législature de même que la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté régionale de l'Outaouais;

- «*déchet*»; 11° «*déchet*»: résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritrus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers;
- «*système de gestion des déchets*»; 12° «*système de gestion des déchets*»: un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement et le dépôt définitif des déchets, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins;
- «*rayonnement*»; 13° «*rayonnement*»: toute transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques avec ou sans production d'ions lors du passage à travers la matière;
- «*onde matérielle*»; 14° «*onde matérielle*»: une ligne ou une surface qui se propage par ébranlement ou par vibration de matière gazeuse, liquide ou solide et comprend les infrasons (0 à 16 Hertz), les sons (16 Hz à 16KHz) y compris les ondes de chocs, les ultra-sons (16KHz à MHz), et tout mouvement oscillatoire mécanique;
- «*champ*»; 15° «*champ*»: toute zone d'influence, région de l'espace où se manifeste un phénomène déterminé;
- «*plasma*»; 16° «*plasma*»: un état de la matière caractérisé par une désorganisation des atomes à très haute température et pouvant avoir un comportement particulier dans un champ électrique ou magnétique;
- «*agent vecteur d'énergie*»; 17° «*agent vecteur d'énergie*»: toute source, onde matérielle ou électromagnétique, champ, plasma, pression et toute cause directe ou indirecte de transfert, d'emmagasinage ou de libération d'énergie;
- «*ministre*»; 18° «*ministre*»: le ministre désigné par le gouvernement conformément à l'article 125;
- «*véhicule automobile*». 19° «*véhicule automobile*»: tout véhicule automobile au sens du paragraphe 1° de l'article 1 du Code de la route (chapitre C-24).
1972, c. 49, a. 1.

SECTION II

L'ADMINISTRATION

- Fonctions. **2.** Le ministre a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection de l'environnement, de mettre cette politique en oeuvre et d'en coordonner l'exécution.
- Fonctions. Il a aussi pour fonctions de surveiller et de préserver la qualité de l'environnement, de promouvoir son assainissement et de conseiller le gouvernement, ses ministères et organismes en vue de prévenir la détérioration de l'environnement et de protéger les espèces vivantes et les biens.
- Pouvoirs. À ces fins, il peut:
- a) coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et

organismes du gouvernement sur les problèmes de la qualité de l'environnement;

b) exécuter ou faire exécuter des recherches, études, enquêtes et inventaires sur tout ce qui concerne la qualité de l'environnement;

c) élaborer, en collaboration avec les autres ministères gestionnaires des ressources, des plans et programmes d'ensemble de protection et de gestion de la qualité de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de pollution accidentelle;

d) accorder, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, des prêts ou des subventions à des organismes ou à des individus en vue de favoriser la formation d'experts dans les domaines visés par la présente loi;

e) acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que mettre en oeuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des déchets et, à ces fins, acquérir de gré à gré ou par expropriation toute servitude ou tout immeuble nécessaires;

f) publier ou autrement diffuser les données statistiques disponibles relativement à la qualité de l'environnement;

g) obtenir des ministères du gouvernement, de tout organisme qui en relève et des corporations municipales et scolaires tout renseignement nécessaire à l'application de la loi;

h) conclure, avec l'approbation du gouvernement, tout accord avec tout gouvernement, toute personne ou toute municipalité afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

1972, c. 49, a. 2.

Directeur. Directeur adjoint.

3. Le gouvernement nomme un Directeur des services de protection de l'environnement et un Directeur adjoint et fixe leur traitement.

Employés.

Il nomme aussi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), tous autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration des services de protection de l'environnement.

Devoirs.

Les devoirs respectifs de ces fonctionnaires et employés non expressément définis par la loi ou par le gouvernement, sont déterminés par le ministre.

1972, c. 49, a. 3.

Devoirs.

4. Sous la direction du ministre, le Directeur a la surveillance des autres fonctionnaires et employés des services de protection de l'environnement; il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

Autorité.

Les ordres du Directeur doivent être exécutés de la même manière

que ceux du ministre; son autorité est celle du chef des services de protection de l'environnement et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort des services de protection de l'environnement.

Authenticité. Toute copie d'un document faisant partie des archives des services de protection de l'environnement certifiée conforme par le ministre, le Directeur ou le Directeur adjoint, est authentique et a la même valeur que l'original.

1972, c. 49, a. 4.

Absence. **5.** Le Directeur adjoint remplace le Directeur en cas d'absence temporaire; il exerce en outre les pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement.

1972, c. 49, a. 5.

Signature d'actes. **6.** Nul acte, document ou écrit ne peut être attribué au Directeur, s'il n'est signé par lui, par le Directeur adjoint ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 49, a. 6.

SECTION III

LE CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Institution. Nom. **7.** Un organisme d'étude et de consultation ci-après appelé «le Conseil» est institué sous le nom de «Conseil consultatif de l'environnement».

1972, c. 49, a. 7; 1977, c. 5, a. 14.

Devoirs. **8.** Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets visés par la présente loi.

Devoirs. Il peut aussi entreprendre l'étude de toute question relative à la qualité de l'environnement.

Devoirs. Il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la présente loi.

1972, c. 49, a. 8.

Constatations au ministre. **9.** Le Conseil doit communiquer au ministre les constatations qu'il

a faites et les conclusions auxquelles il arrive et lui faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Études. Le ministre est tenu de rendre publiques les études du Conseil.

1972, c. 49, a. 9.

Composition. **10.** Le Conseil se compose d'un président et de dix membres nommés par le gouvernement.

1972, c. 49, a. 10.

Durée. **11.** Le président du Conseil est nommé pour une durée de cinq ans et les autres membres pour une durée de deux ans.

Durée. Le mandat des membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

1972, c. 49, a. 11.

Fonctions continuées. **12.** Les membres du Conseil demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Vacance. La charge d'un membre du Conseil devient vacante s'il s'absente de quatre séances consécutives.

1972, c. 49, a. 12.

Président. **13.** Le président du Conseil en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances du Conseil, les convoque et les préside; il coordonne les travaux du Conseil et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers et fournit aux membres du Conseil les renseignements relatifs aux questions à étudier. Il assure, de plus, la liaison entre le Conseil et les services de protection de l'environnement.

Honoraires. Le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou le traitement du président qui doit s'occuper exclusivement du travail du Conseil et des devoirs de sa fonction.

1972, c. 49, a. 13.

Indemnisation. **14.** Les membres du Conseil autres que le président sont remboursés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du Conseil et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

1972, c. 49, a. 14.

Secrétaire et autres fonctionnaires. **15.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés du

Conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1972, c. 49, a. 15.

Situation. **16.** Le secrétariat du Conseil est dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Séances Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

1972, c. 49, a. 16.

Absence. **17.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président lequel est désigné par le gouvernement parmi les membres du Conseil.

1972, c. 49, a. 17.

Règlements. **18.** Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne; ces règlements doivent, pour avoir effet, être approuvés par le gouvernement.

1972, c. 49, a. 18.

Rapport annuel. **19.** Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

1972, c. 49, a. 19.

SECTION IV

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Émission d'un contaminant. **20.** Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Émission d'un contaminant. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20.

- Accident. **21.** Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le Directeur sans délai.
1972, c. 49, a. 21.
- Certificat. **22.** Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir du Directeur un certificat d'autorisation.
- Demande. La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.
- Exigences. Le Directeur doit, à l'appui d'une demande relative à certaines catégories d'industries, de projets ou d'activités déterminées par règlement du gouvernement, exiger une étude de l'impact que produira sur l'environnement la réalisation du projet et peut exiger que le requérant mène certaines recherches ou expériences qu'il indique concernant le projet, le tout conformément aux modalités prévues par règlement du gouvernement. Il peut enfin exiger du requérant toute information supplémentaire qu'il juge pertinente à l'objet de la demande.
1972, c. 49, a. 22.
- Exigences. **23.** Dans le cas d'une demande d'autorisation relative à certaines catégories de projets, activités ou industries susceptibles de porter atteinte ou de détruire la surface du sol et déterminées par règlement du gouvernement, le requérant doit soumettre un plan de réaménagement du terrain de même que toute garantie exigible, le tout conformément aux normes et modalités prévues par règlement du gouvernement.
1972, c. 49, a. 23.
- Conforme à la loi. **24.** Le Directeur doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environne-

ment sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

1972, c. 49, a. 24.

Cessation. **25.** Lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, le Directeur peut ordonner au responsable de la source de contamination de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de ce contaminant.

Signification d'un avis. Une telle ordonnance est cependant sans effet si le Directeur n'a pas au moins quinze jours au préalable signifié au responsable de la source de contamination, un avis des motifs de la décision et de la date à laquelle elle doit avoir effet, une notification à l'effet qu'il peut lui faire toutes les représentations qu'il jugera utiles jusqu'à cette date, de même qu'une copie de tout rapport d'analyse, rapport d'étude ou autre rapport technique considéré par lui aux fins de l'ordonnance projetée.

1972, c. 49, a. 25.

Exception. **26.** Le Directeur peut, nonobstant l'article 25, ordonner sans préavis, au responsable d'une source de contamination, de cesser ou de diminuer dans la mesure qu'il détermine, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens.

Contenu de l'ordonnance. Cette ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du Directeur. Elle prend effet à la date de sa signification au responsable de la source de contamination.

1972, c. 49, a. 26.

Appareil. **27.** Le Directeur peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection ou l'assainissement de l'environnement, ordonner au responsable d'une source de contamination d'utiliser toute catégorie ou type d'appareil qu'il indique, aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant.

Installation. Il peut de même, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au responsable d'une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipement ou d'appareil aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable de la source de contamination à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Installation. Il peut enfin ordonner au responsable d'une source de contamina-

tion d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, tous les ouvrages qu'il juge nécessaires pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent.

1972, c. 49, a. 27.

Municipalité. **28.** Lorsqu'une municipalité est responsable d'une source de contamination, le ministre exerce les pouvoirs confiés au Directeur aux articles 25, 26 et 27.

1972, c. 49, a. 28.

Ordre. **29.** Le ministre peut, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la présente loi ou toute autre loi générale ou spéciale.

Emprunt. Lorsque pour se conformer à une ordonnance du ministre, une municipalité est obligée de faire des travaux, elle est autorisée à contracter un emprunt qui ne requiert pas d'autres approbations que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

1972, c. 49, a. 29.

Ministre à consulter. **30.** Avant d'émettre à l'égard d'une municipalité une ordonnance dont l'exécution comporte pour cette dernière des dépenses, le Directeur doit consulter le ministre des affaires municipales.

1972, c. 49, a. 30.

Règlements. **31.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- a) classer les contaminants et les sources de contamination;
- b) soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;
- c) prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- d) déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- e) définir des normes de protection et de qualité de l'environnement.

ment ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

f) déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au Directeur en vertu des articles 22 et 24, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de la présente loi;

g) déterminer la forme et la teneur de tout certificat d'autorisation ou permis émis par le Directeur en vertu de la présente loi et fixer les honoraires exigibles pour leur délivrance;

h) déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

i) établir des normes relatives à l'installation de tout appareil ou équipement visé à l'article 27.

1972, c. 49, a. 31.

SECTION V

LA QUALITÉ DE L'EAU ET LA GESTION DES EAUX USÉES

Autorisation. **32.** Nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au Directeur et d'avoir obtenu son autorisation.

Autorisation. Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

Permis. En outre, une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc, d'égout ou une usine de traitement des eaux, à moins d'avoir obtenu du Directeur un permis à cet effet; ce dernier peut, lorsqu'il le juge à propos dans l'intérêt public et après audition des intéressés, modifier ou annuler ce permis.

Construction. Lorsqu'il existe dans le territoire d'une municipalité un système d'aqueduc autorisé par le Directeur en vertu de l'alinéa précédent ou de l'article 44, celui-ci peut, après avis au propriétaire et audition des intéressés, y permettre, aux conditions qu'il détermine, la construction ou l'extension d'un aqueduc municipal.

Cessation. Une personne ne peut cesser d'exploiter, aliéner, louer ou disposer autrement que par succession d'un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux sans la permission écrite du Directeur.

1972, c. 49, a. 32.

- Autorisation. 33.** Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, une colonie de vacances ou une plage publique à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le Directeur ou que ce dernier n'ait autorisé un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.
- 1972, c. 49, a. 33.
- Ordonnances. 34.** Le Directeur peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle, le tout conformément aux modalités prévues par règlement du gouvernement.
- Municipalité.** À l'égard d'une municipalité, le ministre exerce les pouvoirs visés à l'alinéa précédent:
- a) pour la partie seulement de son système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux qui est exploitée en dehors de ses limites;
 - b) lorsqu'elle vend de l'eau ou fournit un service d'égout à une autre municipalité ou à une personne qui exploite un système d'aqueduc ou d'égout. À défaut d'entente entre les intéressés, les taux sont fixés par la Commission municipale.
- Annulation, modification, de contrat.** À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à un aqueduc, à un égout ou à une usine de traitement des eaux, si le requérant établit que les conditions en sont abusives. À l'égard de toute municipalité desservie par l'aqueduc de la ville de Montréal, ce pouvoir peut être exercé nonobstant toute disposition inconciliable de la charte de cette ville ou de la Communauté urbaine de Montréal.
- 1972, c. 49, a. 34.
- Installation en commun. 35.** Lorsque le Directeur, après enquête faite de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, estime que des services d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux devraient être en commun, par suite de nécessité ou d'avantage, entre deux ou plusieurs municipalités ou parties de municipalités distinctes, il peut prescrire les mesures nécessaires.
- Ordonnances.** Il peut en particulier ordonner:
- 1° que l'exécution, l'entretien et l'exploitation des ouvrages soient faits en commun par toutes les municipalités intéressées ou en tout ou en partie par une seule municipalité, ou
 - 2° que les ouvrages existants dans une ou plusieurs de ces municipalités soient utilisés, ou

- 3° que le service soit fourni en tout ou en partie par une municipalité à l'autre ou aux autres.
- Coût, indemnité. Dans tous ces cas, le Directeur peut établir le coût et la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation et le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable pour l'usage des ouvrages ou pour le service fourni par une municipalité.
- 1972, c. 49, a. 35; 1974, c. 51, a. 5.
- Règlement. **36.** Toute municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre, conclure avec une ou plusieurs autres municipalités une entente pour l'exécution de travaux de construction et l'exploitation d'aqueducs, d'égouts ou d'usines de traitement d'eaux.
- Modification, abrogation. Un tel règlement, lorsqu'il est approuvé, ne peut être modifié ou abrogé sans l'autorisation du ministre.
- Comité. Telle entente peut prévoir la constitution d'un comité intermunicipal qui peut être chargé d'exécuter des travaux de construction et d'exploiter des aqueducs, des égouts ou des usines de traitement d'eaux.
- 1972, c. 49, a. 36.
- Personne obligée. **37.** Le Directeur peut, après enquête, obliger, dans la mesure où il le juge nécessaire, toute personne à construire, agrandir ou rénover un système d'aqueduc, d'égout, de traitement ou de pré-traitement des eaux ou à le raccorder à un réseau municipal.
- 1972, c. 49, a. 37.
- non en vigueur*
- Annulation. **38.** Le Directeur peut annuler toute autorisation accordée en vertu de l'article 32 ou 44, lorsque les modalités et les conditions d'exploitation de tout système ne sont pas conformes aux normes établies par le gouvernement.
- 1972, c. 49, a. 38.
- non en vigueur*
- Taxe. **39.** Dans le cas où le Directeur, en vertu de l'article 38, annule une autorisation, il ne peut être perçu des contribuables ou bénéficiaires du système aucune taxe, droit ou redevance établis pour les fins dudit système.
- 1972, c. 49, a. 39.
- Emprunt. **40.** Une municipalité obligée de faire des travaux en vertu des articles 34, 35 ou 36 est autorisée à contracter un emprunt par règlement qui ne requiert pas d'autres approbations que celles du

ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

1972, c. 49, a. 40.

Expropriation, acquisition
de gré à gré.

41. Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement d'eau et autres immeubles situés en dehors de son territoire et requis pour la construction d'un système d'aqueduc ou d'égout ou l'établissement d'une usine de traitement d'eaux.

1972, c. 49, a. 41.

Expropriation.

42. Lorsqu'une personne détenant un permis du Directeur pour l'exploitation d'un aqueduc, d'un égout ou d'une usine de traitement des eaux ne peut acquérir à l'amiable une source d'approvisionnement d'eau ou un immeuble pour son exploitation, elle peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier cette source ainsi que les immeubles requis pour y installer les bâtiments et machineries nécessaires.

1972, c. 49, a. 42.

Privilège exclusif.

43. Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, accorder à une personne un privilège exclusif dont la durée ne peut excéder 25 ans, pour l'établissement et l'exploitation d'une usine de traitement d'eaux.

Acquisition d'immeubles.

Elle peut aussi acquérir de gré à gré ou par expropriation dans son territoire ou, avec l'autorisation du ministre en dehors de celui-ci, les immeubles nécessaires à la construction ou à l'exploitation de cette usine par le concessionnaire et lui vendre ou louer ces immeubles et servitudes.

Règlement.

Le règlement concédant le privilège exclusif ainsi que le contrat entre la municipalité et le concessionnaire requièrent l'approbation du ministre chargé de l'application de la présente loi et du ministre des affaires municipales.

1972, c. 49, a. 43.

Permis

44. Toute personne exploitant un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux qui n'a pas obtenu en vertu de toute loi antérieure un permis d'exploitation doit, avant le 21 décembre 1973, soumettre au Directeur une demande de permis d'exploitation.

1972, c. 49, a. 44.

non en vigueur

Relevés des eaux.

45. Quiconque exploite un système d'aqueduc ou de traitement

des eaux doit faire des relevés de la qualité de l'eau de consommation et des eaux usées, en faire faire l'analyse et en transmettre au Directeur les résultats selon la fréquence et les modalités déterminées par règlement du gouvernement. Dans le cas d'une municipalité où il n'existe pas de système d'aqueduc ou de traitement des eaux, ces relevés et analyses doivent être faits et les résultats doivent être transmis par la municipalité selon les normes prévues par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 45.

- Règlements. **46.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:
- a) classer les eaux;
 - b) définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
 - c) déterminer, pour toute catégorie de contaminant ou de source de contamination, la quantité ou la concentration maximale dont le rejet est permis dans l'eau soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région, une rivière, un cours d'eau, un lac ou une étendue d'eau souterraine;
 - d) déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour tout service d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux;
 - e) déterminer les méthodes de relevés et d'analyses de l'eau de consommation et des eaux usées visées à l'article 42 et les modalités de transmission des résultats au Directeur;
 - f) prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout, de toute matière qu'il juge nuisible;
 - g) déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - h) déterminer, en matière de qualité des eaux minérales et autres eaux mises en bouteille ou autre contenant à des fins commerciales, les conditions de leur embouteillage et de leur distribution;
 - i) régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux;
 - j) prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des déchets et sur les cabinets d'aisance;
 - k) prohiber ou limiter l'utilisation pour des fins de plaisance, des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur, afin de protéger la qualité de l'environnement;
 - l) déterminer des normes de construction en matière de systèmes d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux.

1972, c. 49, a. 46.

SECTION VI

L'ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE

- Devoirs du ministre. **47.** Le ministre coordonne l'implantation sur tout le territoire du Québec, des postes de détection de la pollution de l'atmosphère. Il est de plus chargé de voir à l'établissement et à l'exploitation d'un système d'alerte et d'un réseau de détection de la pollution de l'atmosphère; il peut acquérir, construire et implanter lui-même tout appareil de mesure de la qualité de l'atmosphère et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble nécessaire à cette fin.
- Autorisation. Toute municipalité qui désire implanter sur son territoire des postes de détection ou un système d'alerte de la pollution de l'atmosphère, doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.
1972, c. 49, a. 47.
- Autorisation. **48.** Quiconque a l'intention d'installer ou poser un appareil ou équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, doit en soumettre les plans et devis au Directeur et obtenir son autorisation.
- Restriction. Le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles ni aux embarcations à moteur.
1972, c. 49, a. 48.
- Plan d'urgence. **49.** Le ministre est chargé d'élaborer un plan d'urgence comprenant un ensemble de mesures applicables aux responsables de sources de contamination en cas de pollution de l'atmosphère. La mise en vigueur totale ou partielle d'un tel plan peut être décrétée dans une municipalité ou une partie de celle-ci par le gouvernement lorsque ce dernier estime que l'état de pollution de l'atmosphère le justifie. Toute personne ou toute municipalité visées doivent alors prendre nonobstant toute loi générale ou spéciale incompatible, toutes les mesures prescrites par le Directeur conformément à ce plan.
1972, c. 49, a. 49.
- Infraction. **50.** Nul ne peut offrir en vente, exposer ni vendre un moteur ou un véhicule automobile dont le fonctionnement a pour effet d'émettre un contaminant dans l'atmosphère, au delà des normes prévues par règlement du gouvernement.
1972, c. 49, a. 50.
- Infraction. **51.** Nul ne peut utiliser ni permettre l'utilisation d'un moteur ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une catégorie dont l'utilisa-

tion exige, en vertu d'un règlement du gouvernement, la mise en place d'un appareil destiné à réduire l'émission de contaminants dans l'atmosphère, sans que le moteur ou le véhicule automobile ne soit muni d'un tel appareil.

1972, c. 49, a. 51.

Infraction. **52.** Tout propriétaire d'un véhicule automobile constituant une source possible de contamination de l'atmosphère, doit en assurer l'entretien conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 52.

Règlements. **53.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- a) classer les véhicules automobiles et les moteurs afin d'en réglementer l'usage et soustraire certaines catégories à l'application de la présente loi et des règlements;
- b) prohiber ou limiter l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs afin de prévenir ou de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère;
- c) déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;
- d) réglementer la qualité des combustibles qui sont utilisés pour des fins de chauffage domestique, pour des fins industrielles ou pour des fins d'incinération;
- e) déterminer les méthodes d'incinération et leurs conditions d'utilisation;
- f) établir des normes et spécifications relatives à tout carburant et lubrifiant.

1972, c. 49, a. 53.

SECTION VII

LA GESTION DES DÉCHETS

Certificat. **54.** Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du Directeur un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 54.

- Permis 55.** Nulle personne ne peut exploiter un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du Directeur un permis à cet effet, qui est accordé aux conditions déterminées par règlement du gouvernement. Il vaut pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé.
- Garanties.** À moins que le ministre, pour des motifs d'intérêt public ne l'en dispense par écrit, le requérant doit établir, par certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier, que sa demande ne contrevient à aucun règlement municipal. Il doit, de plus, fournir les garanties déterminées par règlement du gouvernement.
- 1972, c. 49, a. 55.
- Enquête. 56.** Lorsqu'une demande de permis pour un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement de déchets contrevient à un règlement municipal, le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête par le Directeur aux fins de déterminer si le lieu ou l'usine projetée devrait être exemptée de l'application du règlement municipal.
- Avis.** Le Directeur doit, après avoir reçu les représentations de tous les intéressés, donner par écrit un avis motivé au ministre.
- Dispense.** Après avoir reçu cet avis, le ministre peut dispenser le requérant de l'application du règlement municipal. Sa décision est publiée dans la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur trente jours après la date de cette publication. Après ce délai, la décision est finale et sans appel.
- 1972, c. 49, a. 56.
- Ordonnances. 57.** Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitements des déchets les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, aux rapports à faire, aux modalités d'exploitation et à toute autre matière visée par la présente section ou par tout règlement adopté sous son empire.
- 1972, c. 49, a. 57.
- Nullité. 58.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale, tout règlement ou toute résolution d'une municipalité relative à un système de gestion des déchets ou à une partie de celui-ci établie ou modifiée en contra-vention des dispositions des articles 54 et 55, est nulle et sans effet.
- 1972, c. 49, a. 58.
- Ordre de se conformer. 59.** Lorsqu'il constate qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci n'est pas exploité conformément à la loi et aux

- normes déterminées par règlement du gouvernement, le Directeur peut ordonner à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi et aux règlements.
- Révocation, suspension. Si l'exploitant ne se conforme pas à une telle directive dans le délai imparti, le Directeur peut révoquer son certificat ou suspendre ou révoquer son permis s'il s'agit d'une personne. Il peut, de plus, dans tous les cas faire exécuter aux frais de l'exploitant, les travaux nécessaires pour que l'exploitation s'effectue conformément à la loi ou aux règlements.
- 1972, c. 49, a. 59.
- Obligation de modifier. **60.** Après enquête, le ministre peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, obliger une municipalité à établir, modifier ou étendre un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci.
- 1972, c. 49, a. 60.
- Exploitation en commun. **61.** Lorsqu'il est établi, après enquête, qu'il en résulte un avantage manifeste, le ministre peut, à défaut d'entente entre les municipalités intéressées, ordonner qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité en commun par deux ou plusieurs municipalités, ou qu'une municipalité assure, dans une autre municipalité ou une partie d'une autre municipalité, la totalité ou une partie des services compris dans un système de gestion des déchets.
- Coûts. Le Directeur peut, en conformité aux normes arrêtées par règlement du gouvernement, répartir les coûts, frais d'entretien et d'exploitation ou fixer l'indemnité payable pour le service fourni, selon le cas.
- 1972, c. 49, a. 61.
- Approbation. **62.** Tout règlement municipal relatif à une entente ou à un comité intermunicipal concernant l'une des matières visées par la présente section doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre.
- Autorisation. Tel règlement lorsqu'il est approuvé, ne peut être modifié ou abrogé sans l'autorisation du ministre.
- 1972, c. 49, a. 62.
- Emprunt. **63.** Une municipalité obligée de faire des travaux en vertu des articles 60, 61 ou 62 est autorisée à contracter un emprunt qui ne requiert pas d'autres approbations que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.
- 1972, c. 49, a. 63.

- Indemnité.** **64.** Lorsque, par suite du refus du Directeur de renouveler un permis visé à l'article 55, une personne subit un préjudice, elle peut réclamer une indemnité dans les 30 jours de la signification de la décision en établissant que, depuis l'émission du certificat visé à l'article 54 et du permis, elle s'est conformée à la loi et aux règlements.
- Montant.** A défaut d'entente, le montant de cette indemnité est déterminé par la Régie des services publics à la demande du Directeur ou de la personne intéressée, conformément aux articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).
- Paiement sur fonds consolidé.** Le ministre des finances est autorisé à payer, à même le fonds consolidé du revenu, toute indemnité prévue au présent article.
- 1972, c. 49, a. 64.
- Construction.** **65.** Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction pendant une période de 25 ans sans la permission écrite du Directeur.
- 1972, c. 49, a. 65.
- Dépôt.** **66.** Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvé par le Directeur en vertu de l'article 53, sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement.
- 1972, c. 49, a. 66.
- Permis spécial.** **67.** Le ministre peut, aux conditions et pour le territoire qu'il détermine, accorder à une personne ou à une municipalité un permis spécial, dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans, pour l'établissement ou l'exploitation d'un lieu d'élimination, d'entreposage ou de traitement de certaines catégories de déchets de nature chimique ou radioactive définies par règlement du gouvernement.
- Dispositions applicables.** Dans ce cas, les articles 54 et 55 s'appliquent *mutatis mutandis*, et les taux sont fixés par la Régie des services publics.
- 1972, c. 49, a. 67.
- Interdiction.** **68.** Lorsqu'un permis spécial a été émis en vertu de l'article 67 relativement à certaines catégories de déchets de nature chimique ou radioactive, nul ne peut vendre, transporter, déposer, entreposer, éliminer ou traiter de tels déchets contrairement aux dispositions de tout règlement du gouvernement portant sur ces sujets.
- 1972, c. 49, a. 68.

Interdiction. **69.** Nul ne peut utiliser, offrir en vente ou vendre un contenant ou tout matériau destiné à l'emballage, contrairement aux normes et conditions prévues par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 69.

Règlements. **70.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- a) prescrire des normes de qualité et d'efficacité à l'égard des systèmes de gestion des déchets;
- b) soustraire une ou plusieurs parties d'un système de gestion des déchets de l'ensemble ou d'une partie de la présente section;
- c) déterminer les méthodes de gestion des déchets;
- d) prescrire des normes de localisation à l'égard des installations utilisées pour l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et déterminer toute partie de territoire où de telles installations ne peuvent être établies;
- e) déterminer, pour toute partie du territoire du Québec, et eu égard, entre autres critères, à la population à desservir, le nombre maximum permissible de lieux d'élimination, d'entreposage ou de traitement des déchets;
- f) déterminer la manière dont doivent être exploités et entretenus les lieux d'élimination des déchets;
- g) déterminer les modalités selon lesquelles le Directeur peut émettre un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et le montant de la garantie exigée à cette fin;
- h) classer les déchets et soustraire certaines catégories à l'ensemble ou à une partie de la présente loi et des règlements;
- i) prohiber ou limiter l'usage de toute catégorie de contenants ou d'emballages et déterminer la manière selon laquelle il peut en être fait usage;
- j) prescrire le paiement d'un dépôt à l'achat de tout bien contenu dans toute catégorie de contenants ou d'emballages désignés comme retournables et déterminer le montant et les conditions de ce dépôt;
- k) régir la vente, le transport, le dépôt, l'entreposage, l'utilisation, le traitement ou le recyclage de toute catégorie de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;
- l) prescrire les modalités et exigences minimales relatives à tout contrat entre une municipalité et toute personne concernant l'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci;
- m) prescrire toute procédure pour l'application de l'article 56.

1972, c. 49, a. 70.

SECTION VIII

**LA SALUBRITÉ DES IMMEUBLES ET DES LIEUX
PUBLICS**

- Normes de salubrité.** **71.** Nul ne peut offrir en location, louer ni permettre l'occupation d'un immeuble dont l'état n'est pas conforme aux normes de salubrité définies par règlement du gouvernement.
1972, c. 49, a. 71.
- Exploitation d'un établissement commercial ou industriel.** **72.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur les mines (chapitre M-13), nul ne peut exploiter un établissement commercial ou industriel, ni quelque construction où quiconque est susceptible de séjourner pour y exercer un travail ou un art, d'une manière non conforme aux règlements adoptés à cette fin par le gouvernement.
1972, c. 49, a. 72.
- Construction interdite.** **73.** Nul ne peut construire ou modifier un immeuble où l'on produit, entrepose ou utilise des substances dangereuses définies comme telles par règlement du gouvernement, à moins que les plans et devis n'aient reçu l'approbation du Directeur.
Dispositions applicables. Les articles 22 et 24 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette approbation.
1972, c. 49, a. 73.
- Campement.** **74.** Dans les exploitations forestières, agricoles, minières, les travaux de voirie et les chantiers de construction, tout campement servant d'habitation au personnel et aux ouvriers doit être érigé et entretenu conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.
1972, c. 49, a. 74.
- Défaut de se conformer.** **75.** Lorsque le Directeur constate qu'un campement visé à l'article 74 n'est pas érigé ou entretenu conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, il peut ordonner à quiconque en est propriétaire de prendre les mesures qu'il indique afin de remédier au défaut.
Dispositions applicables. Dans ce cas, les articles 80 à 82 s'appliquent *mutatis mutandis*.
1972, c. 49, a. 75.
- Enquête.** **76.** Toute municipalité est autorisée à effectuer toute enquête et à faire visiter tout immeuble par ses officiers, pour rechercher s'il s'y

trouve des nuisances ou des causes d'insalubrité. Le cas échéant, elle peut faire procéder à l'assainissement nécessaire en la manière prévue aux articles 80 à 83.

1972, c. 49, a. 76.

Plainte. **77.** Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble, peut adresser une plainte à cet effet à la municipalité dans laquelle l'immeuble est situé.

1972, c. 49, a. 77.

Enquête. **78.** Sur réception de la plainte, la municipalité doit faire visiter les lieux et procéder à une enquête.

1972, c. 49, a. 78.

Pouvoirs des enquêteurs. **79.** Le gouvernement peut désigner les municipalités dont les enquêteurs possèdent, à l'égard des enquêtes prévues aux articles 76 et 78, les pouvoirs qui sont conférés à un juge de paix par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) aux fins de contraindre les témoins à comparaître et à répondre.

1972, c. 49, a. 79.

Mise en demeure. **80.** Lorsque, à la suite d'une plainte ou des constatations de ses officiers, la municipalité a reconnu qu'il existe dans un immeuble une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle fait parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai qu'elle détermine.

1972, c. 49, a. 80.

Ordonnance de la Cour. **81.** Si la mise en demeure dont il est question à l'article 80 n'est pas suivie d'effet dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé, peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se répète, et ordonner, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Propriétaire inconnu. Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à

prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Coûts. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

1972, c. 49, a. 81.

Ordonnance de la Cour. **82.** Lorsqu'un immeuble est dans un état sérieux d'insalubrité ou est détérioré au point de devenir inhabitable ou irréparable et constitue une menace pour la santé ou la sécurité des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance et entendue par préférence, ordonner l'évacuation ou l'immeuble, en interdire l'entrée, en ordonner la démolition ou enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai qu'il détermine et ordonner, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, le requérant pourra lui-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Dispositions applicables. Les deux derniers alinéas de l'article 81 s'appliquent *mutatis mutandis*.

1972, c. 49, a. 82.

Piscine. **83.** Lorsque, après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade est considéré une menace pour la santé, la municipalité doit en interdire l'accès jusqu'à ce que ces lieux aient été assainis.

1972, c. 49, a. 83.

Pouvoirs. **84.** En cas de nécessité, le Directeur peut exercer dans toute municipalité les pouvoirs attribués aux municipalités aux articles 76 à 83.

1972, c. 49, a. 84.

Territoires non organisés. **85.** Le Directeur applique la présente section dans les territoires non organisés.

1972, c. 49, a. 85.

Devoirs. **86.** Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter les règlements du gouvernement adoptés en vertu de l'article 87 et aucun permis de construction, de réparation ou d'agrandissement ne peut être émis par une municipalité si le projet de construction, de réparation ou d'agrandissement n'est pas en tout point conforme à ces règlements ou à tout règlement municipal portant sur l'une ou l'autre

des matières visées par l'article 87 et approuvé conformément à l'article 124.

1972, c. 49, a. 86.

Règlements. **87.** Le gouvernement peut adopter des règlements:

a) pour prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toute catégorie d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins résidentielles, récréatives, artistiques, religieuses, professionnelles, commerciales, industrielles, agricoles, municipales ou scolaires de même qu'à l'usage de tous appareils, instruments, équipements ou véhicules destinés à l'une de ces fins;

b) pour déterminer les conditions de salubrité des maisons et des cours et les normes d'occupation des logements et autres habitations;

c) pour réglementer, à l'égard de l'ensemble ou de toute partie du territoire du Québec, la construction, l'utilisation des matériaux, la localisation, la relocalisation et l'entretien des installations septiques et des lieux d'aisance individuels et communs, des égouts privés, drains et puisards selon la nature du sol, la superficie des terrains ou la proximité d'un cours d'eau, d'une étendue d'eau ou d'une source;

d) pour prescrire pour toute catégorie d'immeubles énumérée aux paragraphes a et b du présent article, l'émission d'un permis par le Directeur ou par toute municipalité y désignée;

e) pour prescrire les conditions de salubrité de la production et de la distribution de l'eau et de la glace à des fins commerciales;

f) pour réglementer l'entretien des endroits publics et prendre toute mesure concernant la propreté et le nettoyage de ceux-ci.

1972, c. 49, a. 87.

Règlements. **88.** Le gouvernement peut faire, à l'égard des immeubles ou des véhicules où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art, des règlements sur:

a) l'éclairage;

b) le cubage d'air, l'aération, la ventilation, la climatisation de l'air et les odeurs;

c) la température des locaux;

d) l'expulsion et la manière d'évacuer et de contrôler les poussières, gaz, vapeurs et odeurs produits au cours du travail;

e) les installations sanitaires;

f) la propreté et le nettoyage;

g) le bruit, les ultra-sons et les infra-sons;

h) les contraintes climatiques;

i) l'utilisation d'équipement de protection;

j) la définition des substances dangereuses.

1972, c. 49, a. 88.

Entrée en vigueur. **88.** Tout règlement municipal portant sur l'une ou l'autre des matières visées à l'article 88 doit être soumis au ministre pour approbation. Il entre en vigueur dès qu'il est approuvé par le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 49, a. 89.

SECTION IX

PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS ET LES AUTRES AGENTS VECTEURS D'ÉNERGIE

Rayonnement. **90.** Le ministre a pour fonctions de surveiller et de contrôler les sources de rayonnement, les plasmas, les champs, les ondes matérielles, les pressions et tout autre agent vecteur d'énergie.

1972, c. 49, a. 90.

Source de rayonnement. **91.** Quiconque possède ou utilise une source de rayonnement ou autre agent vecteur d'énergie doit en faire la déclaration au Directeur et en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 91.

Règlements. **92.** Le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut adopter des règlements pour:

a) régir la possession, le transport, l'installation et l'exploitation de toute source de rayonnement et autre agent vecteur d'énergie et prévoir l'émission d'un permis pour ces fins;

b) déterminer toutes normes sécuritaires jugées nécessaires;

c) déterminer les modalités selon lesquelles toute déclaration doit être faite en vertu de l'article 91;

d) statuer sur les déclarations et les rapports qui doivent être faits en cas d'incidents ou d'accidents;

e) déterminer les modalités de surveillance et de contrôle;

f) obliger toute personne possédant, transportant ou exploitant une source de rayonnement ou de plasma ou de tout agent vecteur d'énergie à tenir des registres;

g) interdire ou faire cesser l'emploi de toute source de rayonnement ou autre agent vecteur d'énergie.

1972, c. 49, a. 92.

Application. **93.** La présente section ne s'applique pas aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre

S-5) ni aux laboratoires visés par la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35).

1972, c. 49, a. 93.

SECTION X

LE BRUIT

Bruit. **94.** Le ministre a pour fonctions de surveiller et de contrôler le bruit.

Pouvoirs. À cette fin il peut construire, ériger, installer et exploiter tout système ou tout équipement nécessaire dans toute municipalité. Il peut également acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble requis et conclure toute entente avec toute personne ou municipalité.

Autorisation. Toute municipalité qui désire implanter sur son propre territoire tout appareil ou équipement à des fins de mesure, de détection, de contrôle et de surveillance du bruit, doit au préalable obtenir l'autorisation du ministre.

1972, c. 49, a. 94.

Règlements. **95.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- a) prohiber ou limiter les bruits abusifs ou inutiles à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice;
- b) déterminer les conditions et modalités d'utilisation de tout véhicule, moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement générateur de bruit;
- c) prescrire des normes relatives à l'intensité du bruit.

1972, c. 49, a. 95.

SECTION XI

APPEL

Appel. **96.** Toute municipalité ou personne visée par une ordonnance émise par le Directeur en vertu de la présente loi peut interjeter appel de la décision devant la Commission municipale du Québec si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont erronés, si la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ou si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

Appel. Il en est de même dans tous les cas où le Directeur refuse d'accorder un certificat d'approbation ou d'autorisation de plans et devis ou de projet, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse d'accorder ou de renouveler un permis, révoque ou suspend

un certificat d'approbation, d'autorisation ou un permis, fixe ou réparti des coûts et des frais ou détermine une indemnité en vertu des articles 35 ou 61.

1972, c. 49, a. 96.

Signification. **97.** Le Directeur doit, lorsqu'il rend une décision susceptible d'appel, la signifier par pli recommandé ou certifié et informer la personne ou la municipalité de son droit d'appel.

1972, c. 49, a. 97; 1975, c. 83, a. 84.

Délai. **98.** L'appel peut être interjeté dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision, au moyen d'une requête signifiée au Directeur qui doit la transmettre dans délai au secrétaire de la Commission municipale avec une copie certifiée du dossier relatif à la décision dont il y a appel.

1972, c. 49, a. 98.

Exécution suspendue. **99.** L'appel suspend l'exécution de la décision du Directeur sauf dans le cas prévu à l'article 26. Dans ce cas, l'exécution de la décision est maintenue à moins que la Commission municipale, sur requête signifiée par l'appelant à son secrétaire, n'en ordonne autrement pour des motifs graves.

1972, c. 49, a. 99.

Audition. **100.** La Commission municipale doit, avant de rendre toute décision, donner aux parties l'occasion de se faire entendre et d'assigner des témoins. Toute partie peut, lors de cette audition, être assistée d'un avocat.

1972, c. 49, a. 100.

Témoin. **101.** Toute personne qui témoigne devant la Commission municipale aux fins de la présente section a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent *mutatis mutandis*.

1972, c. 49, a. 101.

Décision. **102.** La Commission municipale peut confirmer la décision du Directeur, la modifier ou l'infirmier.

Finale. La décision de la Commission municipale est finale et sans appel.

1972, c. 49, a. 102.

Motifs. **103.** La décision de la Commission municipale doit être motivée et signée par les membres qui l'ont rendue. Copie doit en être signifiée aux parties et l'original être conservé par le secrétaire de la Commission municipale.

1972, c. 49, a. 103.

SECTION XII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pouvoirs. **104.** Le ministre peut, conformément aux modalités et barèmes prévus par règlement du gouvernement:

a) accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

b) consentir des prêts et accorder des subventions aux municipalités pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de tout système d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux et de systèmes de gestion des déchets ou de toute partie de ceux-ci;

c) consentir des prêts et accorder des subventions à toute personne pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de tout système de gestion des déchets ou de traitement des eaux.

Municipalité. Nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité peut, avec l'approbation du ministre et du ministre des affaires municipales, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes a et c.

1972, c. 49, a. 104.

Dépenses. **105.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

1972, c. 49, a. 105.

SECTION XIII

SANCTIONS

Infraction. Peine. **106.** Quiconque enfreint l'un ou l'autre des articles 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 49, 68 ou 91 de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars pour la première infraction et n'excédant pas dix mille dollars pour toute infraction subséquente.

1972, c. 49, a. 106.

- Infraction. 107.** Quiconque refuse ou néglige, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, de produire une déclaration ou une garantie, fournir des informations ou des rapports, soumettre des plans, demander une approbation, une autorisation ou un permis au Directeur ou de se conformer à l'une de ses ordonnances ou à une ordonnance du ministre, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas deux mille dollars.
1972, c. 49, a. 107.
- Infraction et peine. 108.** Quiconque enfreint l'article 66 ou 67 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars.
1972, c. 49, a. 108.
- Infraction et peine. 109.** Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions ou fait une fausse déclaration s'y rapportant commet une infraction et est passible, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.
1972, c. 49, a. 109.
- Infraction distincte. 110.** Lorsqu'une infraction visée aux articles 106 à 109 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.
1972, c. 49, a. 110.
- Recours civils. 111.** Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.
1972, c. 49, a. 111.
- Présomption. 112.** Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.
1972, c. 49, a. 112.
- Exécution d'une chose. 113.** Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui

lui a été ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier avec intérêts et frais de la même manière que pour toute dette due au gouvernement.

1972, c. 49, a. 113.

Pouvoirs du ministre. **114.** Le ministre peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la présente loi, les règlements adoptés en vertu de celle-ci, contrairement à une ordonnance qu'il a émise ou à une ordonnance du Directeur, ou à un certificat d'approbation ou d'autorisation.

Requête. Lorsque celui qui est visé par une telle ordonnance refuse ou néglige d'y donner suite, le ministre peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure pour obtenir la démolition des travaux de manière à remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les travaux. Les articles 80 à 82 s'appliquent *mutandis mutandis* à cette requête.

1972, c. 49, a. 114.

Rétablissement. **115.** Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

1972, c. 49, a. 115.

Autorisation. **116.** Aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation du procureur général. Toutes les amendes obtenues sont versées au fonds consolidé du revenu.

Restriction. Toutefois, une municipalité peut, sans autorisation, intenter une poursuite relativement aux pouvoirs qui lui sont attribués à la section VIII de la présente loi. Dans ce cas, le produit des amendes appartient en totalité à la municipalité.

1972, c. 49, a. 116.

SECTION XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enquête. **117.** Si une personne croit pouvoir attribuer à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les trente jours

après la constatation des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

1972, c. 49, a. 117.

Rapport. **118.** Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 117, à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité où est située la source de contamination.

1972, c. 49, a. 118.

Droit de pénétrer. **119.** Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice autre qu'une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau, afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou examiner les lieux lorsqu'il a raison de croire que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible d'entraîner l'émission, le dégagement, le rejet ou le dépôt d'un contaminant dans l'environnement.

1972, c. 49, a. 119.

Informations requises. **120.** Le ministre, le Directeur et les fonctionnaires autorisés par eux à cette fin peuvent requérir de tout responsable de l'émission, du dégagement, du rejet ou du dépôt d'un contaminant dans l'environnement, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

1972, c. 49, a. 120.

Entrave. **121.** Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire visé aux articles 119 et 120 ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi; tel fonctionnaire doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature du ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par lui.

1972, c. 49, a. 121.

Devoirs additionnels. **122.** En sus des devoirs qui lui sont assignés par la présente loi, le ministre remplit tous les autres devoirs qui lui sont prescrits par le gouvernement.

1972, c. 49, a. 122.

Pouvoirs des enquêteurs. **123.** Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la

présente loi, le ministre et le Directeur peuvent par eux-mêmes ou par tout enquêteur qu'ils désignent, enquêter sur toute matière de leur compétence. À cette fin, ils possèdent de même que tout enquêteur désigné par eux les pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37). Dans tous les cas où ces enquêtes sont conduites par des enquêteurs autres que le ministre ou le Directeur, l'article 2 de ladite loi s'applique.

1972, c. 49, a. 123.

Publication. **124.** Un projet de tout règlement prévu en vertu de la présente loi est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des soixante jours qui suivent cette publication, ils seront présentés pour adoption par le gouvernement.

Objection. Le ministre doit entendre toute objection écrite qui lui est adressée avant l'expiration du délai de soixante jours.

Entrée en vigueur. Tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur lors de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure indiquée dans le règlement.

Suprématie. Ces règlements prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal n'ait été préalablement approuvé par le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*

1972, c. 49, a. 124.

Responsabilité. **125.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

1972, c. 49, a. 125.

Application. **126.** Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, la présente loi s'applique au gouvernement de même qu'à ses ministères et organismes.

1972, c. 49, a. 126.

SECTION XV

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements en vertu de la Loi. **127.** Les règlements adoptés par l'arrêté en conseil 479 du 12 février 1944 et leurs amendements, sauf les chapitres 5 et 10 desdits

règlements, constituent des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

1974, c. 51, a. 1.

Effet rétroactif. **128.** L'article 127 a effet depuis le 21 décembre 1972.

1974, c. 51, a. 2.

Infractions et peines. **129.** Quiconque contrevient aux règlements visés à l'article 127 est passible des pénalités prévues à l'article 109, nonobstant toute stipulation contraire contenue dans lesdits règlements.

1974, c. 51, a. 3.

Règlements selon pouvoirs des municipalités. **130.** Aux fins de l'article 116, les règlements visés à l'article 127 sont réputés relever des pouvoirs attribués aux municipalités suivant la section VIII.

1974, c. 51, a. 4.

Les articles 38, 39 et 45 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

L'article 45 de la présente loi sera remplacé lors de l'entrée en vigueur de l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1977 à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement pour l'entrée en vigueur dudit article 45.

La présente loi sera modifiée par l'insertion d'autres articles après l'article 45, lors de l'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1977, à la date fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 49 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 127, 129, 136 et 138 à 166, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre Q-2 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 49

Chapitre Q-2

LOI DE LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNE-
MENT

LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNE-
MENT

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 126	1 - 126	
127 - 129		Omis
130		Modification intégrée au c. R-13, a. 59
131		Modification intégrée au c. R-13, a. 74
132		Modification intégrée au c. C-35, a. 3
133		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
134		Modification intégrée au c. F-3, a. 1
135		Modification intégrée au c. F-3, a. 2
136		Omis
137		Modification intégrée au c. C-19, a. 562
138 - 166		Omis
	127	Intégré par la refonte 1974, c. 51, a. 1
	128	Intégré par la refonte 1974, c. 51, a. 2

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L.Q. 1972, c. 49	L.R. 1977, c. Q-2	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
	129	Intégré par la refonte 1974, c. 51, a. 3
	130	Intégré par la refonte 1974, c. 51, a. 4

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

